

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1316

DATE : 8 septembre 2021

LE COMITÉ : M ^e George R. Hendy	Président
M. Denis Petit, A.V. A	Membre
M. François Faucher, Pl. Fin.	Membre

LYSANE TOUGAS, ÈS QUALITÉS DE SYNDIQUE ADJOINTE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

MARTIN LEFEBVRE, conseiller en sécurité financière (certificat numéro 178905)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgaration, de non-diffusion et de non-publication des noms et prénoms des consommateurs impliqués dans la plainte disciplinaire, ainsi que de toute information se trouvant dans la preuve qui permettrait de les identifier. Toutefois, il est entendu que la présente

CD00-1316

PAGE : 2

ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[1] Le Comité s'est réuni les 3 et 4 avril 2019, ainsi que les 3 et 4 juillet 2019, à l'Hôtel & Centre des congrès, Le Montagnais, situé au 1080 boulevard Talbot, à Chicoutimi, Québec, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé, datée du 24 mai 2018, ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

1. À Saguenay, le ou vers le 8 septembre 2010, l'intimée n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de P.L., alors qu'il lui faisait soumettre une demande de transformation de la police A, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de *la Loi sur la distribution des produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r. 10);
2. À Saguenay, le ou vers le 8 septembre 2010, l'intimé a fait soumettre à P.L. une demande de transformation de la police A alors que cela ne convenait pas à sa situation personnelle et financière, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de *la Loi sur la distribution des produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);
3. Dans la province de Québec, entre 2011 et 2014, l'intime a utilisé ou permis que soient utilisés environ 16 formulaires sur lesquelles la signature de P.L. a été photocopiée, contrevenant ainsi aux articles 16 de *la Loi sur la distribution des produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3).

[2] La plaignante était représentée par M^e Mathieu Cardinal, et l'intimé s'est représenté lui-même.

CD00-1316

PAGE : 3

LA PREUVE DES PARTIES

- [3] Les onze témoins suivants ont été entendus:
- a) M. Marc-André Drouin, analyste en conformité au bureau chef de Industrielle Alliance ("IA") à Québec;
 - b) P.L., la cliente de l'intimé mentionnée dans la plainte;
 - c) M. Jean Dumont, un expert en écritures;
 - d) l'intimé;
 - e) S.G., le conjoint de P.L.;
 - f) E.D., la mère de P.L.;
 - g) M^{me} Elaine Loiselle, employée administrative de l'agence de IA à Jonquière;
 - h) M. Laurier Gagnon, directeur de l'agence de IA à Jonquière;
 - i) M^{me} Manon Gilbert, la comptable de P.L.;
 - j) M^{me} Christine Duval, directrice des ventes à l'agence de IA à Jonquière;
 - k) M^{me} Claudia Tremblay, l'adjoite de l'intimé.

[4] Selon l'attestation de droit de pratique concernant l'intimé (pièce P-1), celui-ci détenait un certificat en assurance de personnes du 13 juin 2008 au 26 mars 2015 pour le cabinet de IA, ce qui comprend la période couverte par la plainte ci-haut.

[5] P.L. est coiffeuse depuis 1996 (esthéticienne avant cela) qui a exploité son propre salon de coiffure à Jonquière de 2002 à 2012. Elle a épousé S.G. en 2006, et elle était co-proprétaire avec S.G. d'un immeuble commercial depuis 2002 et d'un domicile conjugal depuis 2004. Ils se sont séparés en juin 2009 et divorcés en 2011. Elle a vendu sa part de l'immeuble commercial à S.G. en 2012. C'est à cette époque que P.L. a fermé son salon de coiffure et a choisi de dorénavant pratiquer son métier comme travailleuse autonome.

[6] P.L. a rencontré l'intimé par l'entremise de l'épouse de ce dernier entre 2002 et 2004. Elle ne cherchait pas un conseiller en assurance à l'époque.

CD00-1316

PAGE : 4

Chef d'infraction 1

[7] Le ou vers le 30 avril 2009, l'intimé a fait souscrire à P.L. une police d'assurance vie temporaire (dite T20), renouvelable et transformable, avec une couverture de 250 000 \$, dont le bénéficiaire était S.G., pour une prime annuelle fixe (pour 20 ans) de 330,18 \$ (pièces P-2, "Police A", et P-5).

[8] Cette police, qui a été formellement émise le 1^{er} juin 2009, avait pour but d'assurer le paiement du prêt hypothécaire résidentiel que P.L. et S.G. avait signé avec la Caisse Populaire Desjardins de Jonquière pour leur résidence conjointe, et elle remplaçait une police de prêt hypothécaire qu'ils avaient conclu avec la Caisse Desjardins. Selon l'intimé, cette couverture a été augmentée à 316 000 \$, sans frais additionnels, parce que P.L. a bénéficié d'un taux privilégié comme non-fumeur.

[9] À l'époque, P.L. avait 35 ans et son revenu brut annuel était de 27 000 \$ (pièce P-3, pages 754 et 761). Elle avait aussi une assurance vie de 100 000 \$ qu'elle avait souscrite de Manuvie par l'entremise d'un autre courtier (pièce P-3, pages 759 et 762). Cette autre police semble avoir été éventuellement remplacée en avril 2010 par une police de vie universelle avec BMO, toujours par l'entremise de cet autre courtier (pièce P-23).

[10] L'analyse de besoins financiers, préparée par l'intimé sur un formulaire d'IA intitulé "Temps d'arrêt" ("I'ABF") lors de la souscription de la Police A, a été déposée sous la cote P-3, ce document se retrouvant ailleurs dans la preuve (pièce P-20, pages 1233 à 1241).

CD00-1316

PAGE : 5

[11] La plaignante a aussi produit un document préparé par l'intimé intitulé "Renseignements Personnels" concernant S.G. et P.L. (pièce P-3A) qui porte une estampe du 5 octobre 2010 apposée par le département de conformité de l'agence de Jonquière.

[12] Bien que ce document (pièce P-3A) ne porte aucune date, on doit conclure qu'il a été préparé en avril 2009, vu qu'il concerne la situation de S.G. et P.L. comme conjoints, statut qui s'est terminé en juin 2009.

[13] Le fait que ce document porte une estampe du service de conformité de l'agence de Jonquière laisse croire qu'il a été examiné à l'époque par ce service, probablement dans le contexte de la transformation de la Police A en septembre 2010. La même estampe apparaît sur d'autres documents créés en rapport avec ladite transformation (ex. pièce P-11, pages 496, 497 et 493). Aucune question n'a été posée à ce sujet à Laurier Gagnon, la personne qui aurait dirigé cet examen en octobre 2010.

[14] M^{me} Loiselle, qui était chargée de vérifier les dossiers soumis par les représentants (telle une transformation de police d'assurance), a affirmé qu'un document comme P-3A aurait été accepté par celle-ci comme une ABF, même s'il ne s'agit pas du formulaire Temps d'arrêt ou d'un format qui correspond aux exigences de l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (RLRQ, c. D-9.2, r. 10).

[15] Le 8 septembre 2010, l'intimé a fait signer à P.L. un formulaire qui avait pour effet de transformer la Police A d'une police T20 à une police Genesis (vie universelle, dite "TRA", la "Police B") avec la même couverture (316 000 \$), mais pour une prime

CD00-1316

PAGE : 6

annuelle augmentée de 1 358,28 \$ (pièces P-6, P-7 et P-19, pages 956 à 964, et P-14).

[16] La Police B a pris effet le 1^{er} novembre 2010 (pièce P-59) et a été livrée à P.L. le 14 décembre 2010 (pièce P-9).

[17] Le dossier ne révèle pas l'existence d'une nouvelle ABF qui aurait été préparée par l'intimé lors de la transformation du 8 septembre 2010 (la Transformation).

[18] Dans ses courriels des 3 février et 5 mars 2015 (pièces P-19 et P-20), Daniel Poulin, l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière, a demandé à M. Marc-André Drouin, qui était responsable au bureau chef de IA pour répondre aux demandes des autorités réglementaires, de lui transmettre divers documents concernant les polices d'assurance de IA souscrites par P.L., y compris toutes analyses de besoins financiers concernant les Polices A et B.

[19] Aucune ABF correspondant à la Transformation du 8 septembre 2010 n'était comprise dans les réponses de M. Drouin (pièces P-19 et P-20), les seules ABFs alors fournies par M. Drouin étant les suivantes:

- a) une ABF datée du 30 avril 2009 (pièce P-20, pages 1233 à 1244, identique à la version produite comme P-3);
- b) une ABF datée du 18 février 2011 (pièces P-19, pages 991 à 1002 et P-20, pages 1249 à 1260), laquelle se retrouve également à la pièce P-12;
- c) une ABF datée du 28 septembre 2012 (pièce P-13).

[20] Lors de son témoignage à l'audition, Marc-André Drouin a confirmé sa certitude d'avoir remis à M. Poulin toutes les ABFs préparées par l'intimé pour les Polices A et

CD00-1316

PAGE : 7

B qui avaient été reçues au bureau chef de IA et numérisées par la suite, et qu'il avait fait une nouvelle vérification à ce sujet avant l'audition.

[21] La plaignante a aussi déposé l'enregistrement d'une conversation téléphonique entre M. Donald Poulin et l'intimé en date du 28 avril 2015 (pièce P-61), où ce dernier a confirmé avoir transmis son dossier entier (conservé au bureau de Jonquière) concernant P.L. à M. Poulin.

[22] Le témoignage de l'intimé à l'égard de l'existence d'une ABF concernant la Transformation qui a mené à l'émission de la Police B était vague et incertain:

- a) en résumant ses moyens de défense lors de l'audition du 4 avril, il a prétendu que l'ABF pour la Police B (transformation de la Police A) aurait pu être préparée en la présence de Claudia Tremblay et qui a été subséquemment détruite ou perdue;
- b) lors de son témoignage du 3 juillet, l'intimé a avancé deux scénarios possibles pour expliquer l'absence d'une ABF pour la Transformation:
 - i) il se serait servi de l'ABF du 30 avril 2009 (pièce P-3) pour la transformation (de la Police A à la Police B en septembre 2010) soit parce qu'il n'y avait pas eu de changements importants dans la situation de P.L. depuis avril 2009 ou parce qu'il était sous l'impression qu'une nouvelle ABF n'était pas nécessaire pour une transformation;
 - ii) il aurait pris des notes semblables à une ABF, mais Claudia Tremblay les aurait égarées ou ignorées, thèse qui n'a pas été appuyée par le témoignage de M^{me} Tremblay;

CD00-1316

PAGE : 8

c) pendant la période de 2010 à 2014, il se serait plaint à 15 ou 20 reprises que la plateforme informatique Temps d'arrêt de IA était affectée de problèmes qui faisaient qu'un document préparé électroniquement pouvait soudainement disparaître de l'écran ou ne pas s'imprimer de façon complète, mais il n'est pas en mesure de produire un seul écrit de sa part à cet égard et IA, par l'entremise de son avocat-conseil, a affirmé à l'audience ne pas être en mesure de retracer des courriels avant 2012;

d) l'intimé a produit sous la cote I-5 une série de documents qui remontent à 2014 et 2015 qu'il maintient référent à des problèmes informatiques avec les plateformes Gestion Clients et Extranet;

e) enfin, lors de son contre-interrogatoire du 3 juillet, l'intimé a avoué son incertitude qu'il avait effectivement préparé une ABF pour la Transformation, tout en affirmant qu'il ne voyait pas pourquoi il n'en aurait pas préparé une à cause de ses bonnes habitudes de travail.

[23] M^{me} Claudia Tremblay a affirmé que le système informatique de IA pouvait mal fonctionner de temps à autre, mais elle n'a pu nous éclairer à propos de problèmes avec les ABFs en septembre 2010, sans doute parce qu'elle a été embauchée par l'intimé le mois précédent;

[24] M^{me} Loïselle a confirmé qu'il y avait des problèmes d'impression des PDF dynamiques, lorsque des pages entières pouvaient ne pas être imprimées, et qu'il y avait des problèmes semblables (de même que des erreurs d'entrées de chiffres) avec la plateforme "Temps d'arrêt" concernant les ABFs. Cependant, selon M^{me} Loïselle, le problème d'impression des ABFs ne faisait pas disparaître le document au complet.

CD00-1316

PAGE : 9

[25] Elle a ajouté que l'équipe administrative à la succursale (dont elle faisait partie) était chargée de confirmer l'existence d'une ABF lorsque requis, mais que l'absence d'une ABF n'empêchait pas nécessairement la transaction de procéder et (en accord avec l'affirmation de Laurier Gagnon concernant des transformations) que le bureau chef de IA ne faisait pas de vérification à ce sujet.

[26] M^{me} Loiselle a précisé que durant les périodes plus achalandées de l'année (ex. le Concours du président en août et septembre), l'équipe administrative était tellement occupée que certaines transactions pouvaient être acheminées au bureau chef de IA même si l'ABF normalement requise était manquante ou déficiente.

[27] Elle était aussi d'avis qu'une transformation de police d'assurance était assujettie à l'obligation de préparer une ABF, suivant la politique de IA énoncée à la pièce I-1 (ce qui a été confirmé par Laurier Gagnon et Christine Duval), et que l'exception prévue à la pièce E-1 (page 87, concernant l'Extranet) invoquée par l'intimé n'était pas applicable aux ABFs.

[28] Laurier Gagnon, qui était chargé de la conformité à la succursale, a témoigné que l'équipe administrative aurait pu négliger de constater l'absence d'une ABF pour la Transformation si l'intimé avait plutôt soumis l'ABF du 30 avril 2009 (pièce P-3), mais ceci était une pure spéculation de sa part. Selon lui, le bureau chef de IA ne faisait pas de vérification concernant l'existence d'une ABF sur réception du dossier de la succursale.

[29] Christine Duval, qui était responsable de l'embauche de nouveaux conseillers et le respect par eux des règles de déontologie, n'a pas de souvenir de problèmes

CD00-1316

PAGE : 10

avec le système informatique à la succursale, sauf des problèmes avec les courriels dans le système Chronos. Selon elle, il n'y avait pas de problèmes avec les ABFs.

[30] M^{me} Duval a aussi affirmé qu'il était important de faire une nouvelle ABF pour une transformation ou modification d'une police d'assurance, tel que requis par la pièce I-1, mais que IA permettait l'utilisation d'une ABF pour une période maximale de 6 mois.

Chef d'infraction 2

[31] Entre les 30 avril 2009 et 8 septembre 2010, la plaignante prétend que les changements importants suivants sont intervenus dans la vie de P.L.:

- a) elle s'est séparée de S.G. en juin 2009 (pièce P-63), le divorce ayant suivi en 2011;
- b) P.L. et S.G. ont vendu leur résidence familiale (sur la rue Des saules à Jonquière) en date du 1^{er} février 2010 pour le prix de 225 000 \$, (pièce P-25);
- c) P. L. n'a pas précisé combien elle a réalisé de la vente de ce domicile, mais S.G. a affirmé que chacun des conjoints a réalisé un produit net de 60 000 \$ de cette vente;
- d) le 4 février 2010, P.L. a acheté un nouveau domicile (sur la rue Genest) pour le prix de 127 000 \$, financé par un prêt hypothécaire de 95 000 \$ par la Caisse Desjardins de Jonquière (pièce P-26);
- e) le 28 avril 2010, P.L. a souscrit une police d'assurance vie universelle avec BMO Assurance avec un capital assuré de 100 000 \$ (pièce P-23), qui semble

CD00-1316

PAGE : 11

avoir remplacé la police qu'elle détenait avec Manuvie en avril 2009, mais l'intimé maintient qu'il n'a pas été informé de cette nouvelle police;

f) le revenu brut annuel de P.L. en 2010 était de 28 000 \$ (pièce P-19, page 956)

[32] Le sommaire suivant du témoignage de P.L. résume succinctement sa faible mémoire de ses discussions avec l'intimé concernant les Polices A et B:

- a) elle ne souvenait pas pourquoi elle a souscrit à la Police A, ni de ses besoins d'assurance en avril 2009;
- b) elle n'avait pas de souvenirs précis de sa rencontre du 30 avril 2009 avec l'intimé, mais se souvenait d'avoir discuté de l'assurance pour les maladies graves;
- c) elle ne se souvenait pas de ses discussions avec l'intimé concernant la Transformation et la Police B, à part d'avoir discuté des risques afférents aux diverses options d'investissement, bien qu'elle ait inscrit des notes brèves (résumées ci-dessous) sur la page de couverture la Police B (pièce P-59);
- d) elle n'avait pas de souvenir concernant l'accusé de réception de la Police B qu'elle a signé le 14 décembre 2010 (pièce P-9);
- e) elle n'a pas de souvenir d'avoir révisé l'illustration de la Police B qui lui a été montrée par l'intimé et qu'elle a signée en date du 14 décembre 2010 (pièce P-10), mais elle admet qu'elle a dû le lire à l'époque;
- f) elle n'a pas de souvenir d'avoir discuté de la prime mensuelle minimale augmentée se rattachant à la Police B (99,66 \$, pièce P-10, page 698), ni de la prime annuelle ultime de 1 358,28 \$ mentionnée à la troisième page de la pièce

CD00-1316

PAGE : 12

P-59, bien qu'elle a admis, dans sa deuxième lettre de plainte à IA du 10 février 2014, pièce P-21, cité *in extenso* ci-dessous), en avoir discuté avec l'intimé quelque temps après l'émission de la Police B, le montant de cette prime ayant été dénoncé dans les relevés que P.L. recevait de I.A. (pièce P-14).

g) elle a inscrit les notes suivantes sur la première page de la Police B (pièce P-59): "ass. vie (maison)...coûte rien...se payais avec non-enregistré", ce qui réfère à sa compréhension que la Police B assurerait le paiement de son hypothèque (au cas de décès ou invalidité) et que l'investissement du capital de son compte non enregistré avec IA payerait les primes de cette police;

h) P.L. affirme avoir inscrit les cinq premiers mots sur réception de la Police B en décembre 2010 et les quatre derniers mots en début 2014, lorsqu'elle s'est plainte à IA concernant les agissements de l'intimé (pièce P-14);

i) elle affirme que l'intimé l'avait assuré que les primes de la Police B seraient entièrement payées à même le montant capital du plan non enregistré Ecoflex qu'elle a ouvert simultanément avec IA (pièce P-11), auquel elle a contribué un dépôt initial de 9 500 \$, avec des dépôts hebdomadaires de 35 \$ à suivre (pièce P-11, pages 492 et 493), tel qu'il appert du résumé ci-dessous de ce contrat;

j) elle n'avait pas de souvenir d'avoir participé à la préparation de l'ABF du 18 février 2011 (pièce P-12).

[33] Les documents faisant partie de la pièce P-11 démontrent que P.L. a ouvert un compte non enregistré (dite "Ecoflex") le 8 septembre 2010, dans lequel elle a versé un montant initial de 9 500 \$, et qu'elle y déposerait des versements hebdomadaires

CD00-1316

PAGE : 13

de 35 \$, ces contributions devant être investies dans un fonds d'obligation afin de générer des revenus pour payer les primes de la Police B.

[34] D'ailleurs, P.L. a signé une "Déclaration du proposant" en date du 8 septembre 2010 (pièce P-11, page 493) qui comportait une note "Placement 9 500 \$ + PAC 35 \$ au 24 septembre au sem. fond d'obligation", que l'intimé a mentionné décrire comment les primes de la Police B seraient payées.

[35] L'intimé a témoigné que, lors de ses discussions avec P.L. précédant sa souscription à la Police B, celle-ci lui a dit qu'elle s'attendait à recevoir des entrées d'argents dans le futur. Après avoir discuté diverses options, P.L. a accepté de transformer la Police A (TR20) en une police vie universelle (TRA) qui lui permettrait de conserver la même couverture que la Police A, mais en lui permettant d'investir les entrées d'argents anticipées, libres d'impôts.

[36] De cette façon, selon l'intimé, la Transformation permettrait à P.L. d'accumuler un montant en capital, après une période approximative de 9 ans, suffisant pour payer les primes futures de la Police B et de bâtir un portefeuille d'investissement important. La Police A n'avait aucune option d'investissement semblable.

[37] L'intimé maintient que P.L. a bien compris que les primes de la Police B seraient payées en se servant du dépôt initial de 9 500 \$ et des versements hebdomadaires subséquents de 35 \$. Selon lui, il n'était pas alors prévu que P.L. se servirait du dépôt initial pour d'autres fins que les primes de la Police B ou qu'elle cesserait de faire ses versements hebdomadaires de façon prématurée.

CD00-1316

PAGE : 14

[38] L'intimé affirme que P.L. ne l'a pas mis au courant à l'époque de sa police d'assurance vie universelle avec BMO (pièce P-23), bien que P.L. lui avait dénoncé l'existence d'une police d'assurance avec Manuvie en avril 2009 (pièce P-3, page 762).

[39] Dans le questionnaire faisant partie de l'illustration pour la Police B, P.L. a indiqué que son premier objectif concernant cette police était "l'accumulation d'épargne tout en profitant d'une protection assurance vie" et qu'elle ne prévoyait pas effectuer des retraits de l'épargne accumulée avant 20 ans (pièce P-10, pages 718 et 719).

[40] L'intimé estime avoir fait 15 à 20 autres transformations de polices d'assurance dans le passé, suivant la procédure approuvée par Christine Duval.

[41] Enfin, l'intimé a signalé que P.L. avait trois mois pour réfléchir sur l'opportunité de procéder à la Transformation avant de signer l'accusé réception de la Police B en date du 14 décembre 2010.

[42] Suite à l'émission de la Police B en date du 1^{er} novembre 2010, la prime annuelle (1 358,28 \$) était payée du fonds de capitalisation du plan non enregistré établi en relation avec ladite police, tel que confirmé par les relevés annuels émis par IA (pièce P-14, pages 625, 562 et 552), qui réfèrent tous au fait que la prime annuelle de la Police B était de 1 358,28 \$.

[43] Le 10 décembre 2013, M^{me} Claudia Tremblay, l'adjointe de l'intimé, a transmis un courriel à P.L. l'informant qu'elle recevrait sous peu un avis de déchéance pour la Police B, en raison du non-paiement de la prime pour l'année débutant le 1^{er} novembre 2013, vu l'insuffisance de fonds dans le plan non enregistré et qu'elle devrait donc déposer un montant de 1 335,04 \$ afin de payer ladite prime (pièce P-16,

CD00-1316

PAGE : 15

page 825). Quelques heures plus tard, P.L. a répondu comme suit: "*Ne fais rien pour le moment, je ne sais pas si je la garde...Je vérifie ça*" (pièce P-16, page 817). Une copie de l'avis de déchéance portant la date du 2 décembre 2013 a été déposée comme pièce P-17.

[44] P.L. a témoigné qu'elle était surprise de recevoir ces nouvelles d'un avis de déchéance en décembre 2013 parce qu'elle avait compris de ses discussions avec l'intimé que le plan non enregistré générerait suffisamment de fonds pour payer toutes les primes de la Police B. Cependant, il est important de noter que P.L. avait reçu un avis de déchéance semblable en janvier 2012 (pièce P-15, page 624), suite auquel elle avait décidé de maintenir la Police B en vigueur.

[45] Le 10 février 2014, P.L. a adressé une lettre à IA (pièce P-21) se plaignant de cette situation concernant les Polices A et B, et aussi d'une police d'assurance contre les maladies graves pour P.L. et d'une autre police d'assurance pour sa mère, ces deux dernières polices n'étant pas pertinentes à la plainte ci-haut. La partie de cette lettre qui concerne la plainte déposée par la Chambre de la sécurité financière se lit comme suit:

"Deuxièmement, en 2009 je me suis séparé de mon ancien conjoint et Martin m'a dit, quand tu achèteras ta maison tu viendras me voir mes assurances invalidité et vie pour assurer le prêt de ta maison sont beaucoup moins cher qu'à ton institution financière. Étant nouvellement séparée et avec moins de revenu je trouvais ça parfait !!

Alors je m'exécute. Je vais voir Martin et on regarde mes choses et me propose de payer cette assurance avec mes placements non-enregistrés

CD00-1316

PAGE : 16

8xxxxxxx. Il me dit que dans un sens, il ne sortira pas d'argent de mes poches vu que mes sous sont déjà ramassé. Alors dans ma tête, tout est ok, mais quelques temps plus tard je reçois un document me disant que mes assurances vont me coûter 1358 \$ par année !!

J'appelle Martin qui ne peut pratiquement plus me parler il a trop de travail alors c'est son assistante qui me dit que oui c'est mon assurance vie invalidité !! Je lui dit que Martin m'avait dit que ça se payait tout seul !! Elle répond oui, mais Il n'y a plus de sous dans ton non-enregistré !! Quoi ??????????????

Un autre non-dit et un manque de transparence !! Je crois que ce DETAIL aurait été assez important à dire. Pensez-vous que j'aurais accepté de vider mon compte au complet et après me faire dire, maintenant tu dois payée 1358 \$ par année !!!

Je n'ai plus de sous au moment où j'ai pris cette assurance !!! Disons que ma façon de faire aurait été différente !! Mais ce n'est pas fini !!

En 2013, je suis allé faire mon renouvellement d'hypothèque à ma caisse et la dame me demande pourquoi je n'ai pas d'assurance invalidité sur mon prêt, Je lui réponds que je les ai avec l'Industrielle, elle me dit renseigne toi bien, je crois que si tu as besoin de cette assurance invalidité un jour elle paye seulement 2 ans. Alors je vais voir Martin sur le champ pour lui demander ceci et lui, de me répondre,oui c'est ça mais en deux ans tu a le temps de virer de bord !! Il ne m'a jamais avisé de ce DÉTAIL !!!!

Ca commence à faire beaucoup de DÉTAILS non ?? De plus, pourquoi il m'a assuré pour un montant de 316,000\$\$\$ ma maison a été payé au montant de

CD00-1316

PAGE : 17

127,000 \$ et si je la vendais aujourd'hui je pourrais la vendre 170,000 \$???

En date d'aujourd'hui l'assurance (de la Police B) a été annulée je n'ai pas d'argent pour la payer !! Mais tout mes sous dans mon non-enregistré sont parti en fumée dans cette assurance, j'ai tout perdu !!"

[46] P.L. a reconnu être au courant des dépôts hebdomadaires de 35 \$ provenant de son compte de banque personnel au plan non enregistré, ces dépôts apparaissant dans les relevés d'investissement qu'elle recevait régulièrement de IA (pièce P-21, pages 186 à 204), mais elle prétendait ne pas savoir si elle avait décidé de suspendre ces versements hebdomadaires en 2012. Elle a décidé de mettre fin à la Police B en décembre 2013 parce qu'elle considérait que cela lui coûtait trop chère.

[47] IA a répondu à cette lettre de P.L. en date du 14 mars 2014 (pièce P-22), en soulignant à P.L. qu'elle a fait des retraits totalisant 6 300 \$ pour des fins personnels de son plan non enregistré durant la période du 14 octobre 2010 au 6 décembre 2012, en plus d'un transfert de 2 264,08 \$ à son CELI en février 2013, et un autre retrait de 1 000 \$ pour payer la prime de la police d'assurance de sa mère en octobre 2012, ce qui a eu pour effet de diminuer le capital disponible pour payer les primes de la Police B (pièce P-22, page 926). La confirmation de ces retraits se retrouve aux relevés d'investissement pour le compte non enregistré produits comme pièce P-15 (pages 674, 600 et 557) et pièce P-21 (pages 188, 198, 203 et 207).

[48] P.L. a admis que les cinq retraits (identifiés par la note "Chèque") totalisant 6 300 \$ apparaissant à la page 2 de la réponse de IA (pièce P-22, page 926) ont été faits parce qu'elle "avait besoin des sous". Il semble que la plupart de ces retraits ont été utilisés pour faire des rénovations au nouveau domicile de P.L.

CD00-1316

PAGE : 18

[49] La preuve démontre aussi que P.L. a cessé de faire les versements hebdomadaires de 35 \$ dans le plan non enregistré à partir du 29 juin 2012 (pièce P-21, page 202), ce qui est confirmé par les relevés des 31 décembre 2012 et 30 juin 2014 (pièce P-21, pages 205 et 210). Cependant, elle a affirmé ne pas se souvenir si elle avait mis fin à ces versements en 2012, alors que son revenu annuel était d'environ 30 000 \$.

[50] L'intimé a témoigné sur ses rencontres avec P.L. concernant la Transformation de la Police A pour la Police B, dont l'objectif était de maximiser les épargnes fiscales et lui procurer une couverture qui serait entièrement payée en 9 ans, la Police A offrant seulement une couverture à terme, sans option épargne et investissement. Concurrément à la souscription à la Police B, P.L. a souscrit au contrat Ecoflex, tel que décrit ci-haut.

[51] Bien que l'illustration de la Police B (pièce P-10) comporte un profil d'investisseur de P.L. que celle-ci a signé le 14 décembre 2010 (pièce P-10, page 719), l'intimé prétend avoir révisé cette illustration avec elle (en lui montrant une version sur l'écran de son ordinateur portable) lors de la rencontre du 8 septembre 2010.

Chef d'infraction 3

[52] Quant aux 16 formulaires qui font l'objet du chef d'infraction 3, la preuve non contredite de l'expert, Jean Dumont, dont le rapport a été produit comme pièce P-57, a établi que les quatre groupes suivants de formulaires comportaient une photocopie de la signature de P.L. (la signature de P.L. qui paraît dans chaque groupe étant

CD00-1316

PAGE : 19

identique à l'intérieur du même groupe), ces formulaires ayant été utilisés pour effectuer des transactions relatives au dossier de P.L.:

- a) 3 formulaires intitulés "Entente de prélèvements autorisés par chèque (PAC)" portant les dates des 26 et 27 juin 2011 (pièces P-27 et P-57, pages 432 à 434);
- b) 3 formulaires intitulés "Demande de changement relative au crédientier/au contractant/ au bénéficiaire" portant la date du 28 septembre 2012 (pièces P-28 et P-57, pages 390 à 395);
- c) 8 formulaires intitulés "Demande de rachat versé au client" portant les dates des 19 juillet 2013, 23 août 2013, 24 septembre 2013, 21 octobre 2013, 3 décembre 2013, 20 décembre 2013, 23 janvier 2014 et 21 août 2014 (pièces P-57, pages 331 à 304; P-36, P-37, P-38, P-39, P-40, P-41, P-43 et P-55);
- d) 2 formulaires intitulés " Demande de rachat versé au client" portant les dates des 20 février 2014 et 28 avril 2014 (pièces P-49, P-51, et P-57, pages 313 et 310), ces deux formulaires étant identiques, sauf pour la date, qui a été modifiée (sur la pièce P-51) en se servant d'un ruban blanc correcteur.

[53] P.L. a affirmé n'avoir jamais autorisé l'intimé à se servir de formulaires avec des photocopies de sa signature et qu'elle n'était pas au courant qu'il agissait de cette façon.

[54] L'intimé a admis être au courant du fait que ses employés ont en tout temps pertinent continué à préparer les formulaires de demande de rachat, notamment en rapport avec la signature de P.L. qui paraît à la pièce P-36 (qui est identique aux

CD00-1316

PAGE : 20

signatures sur les pièces P-37, P-38, P-39, P-40, P-41 et P-55) et qu'il en acceptait donc la responsabilité.

[55] M^{me} Claudia Tremblay a confirmé que l'intimé avait déterminé la stratégie derrière l'émission des formulaires de demande de rachat (pièces P-36 à P-41 et P-43 inclusivement) en rapport avec le remboursement du prêt REER et que Christine Duval ne s'en est jamais mêlée.

[56] Cependant, l'intimé reproche à IA de ne pas avoir fourni des formulaires de retrait périodique (dite "PRP"), ce qui aurait évité la nécessité de la signature par P.L. de formulaires de demandes de rachats périodiques à tous les mois, et il affirme que P.L. n'a jamais été préjudicié par l'utilisation de photocopies de sa signature.

[57] Le témoignage de l'intimé au sujet des PRPs était contredit par Christine Duval et Elaine Loiselle, qui ont confirmé l'existence d'un formulaire PRP chez IA, par lequel un client pouvait autoriser des retraits périodiques en signant un seul formulaire.

[58] Elaine Loiselle a témoigné que l'utilisation de photocopies de signatures était tolérée chez IA (dans le sens que les documents comme des demandes de rachats étaient souvent reçus des clients par télécopieur), mais elle a affirmé ne pas avoir vérifié si les signatures de P.L. sur les demandes de rachats produits sous les cotes P-36, P-37, etc. étaient identiques. Elle ajoute que si elle avait vu un formulaire de rachat avec un ruban correcteur, sans qu'il soit paraphé par le client (comme la pièce P-51), elle l'aurait retourné au représentant.

[59] L'intimé prétend avoir reçu instructions (en juin 2013) de sa directrice, M^{me} Christine Duval, de ne plus transiger avec P.L., suite à la réception du courriel de P.L. du 20 juin 2013, où elle se plaignait de n'avoir jamais autorisé un deuxième prêt

CD00-1316

PAGE : 21

REER (pièce P-32, page 838). Malgré cela, l'intimé admet avoir continué à suivre le dossier de P.L. après cette date et que ses employés (ex. Claudia Tremblay) continuaient à faire la gestion quotidienne du dossier de P.L.

[60] M^{me} Duval n'a pas de souvenir précis au sujet du dossier de P.L., mais elle a confirmé que la politique générale de IA prévoyait qu'un représentant contre qui une plainte de client était formulée devait cesser de communiquer ("autant que possible") avec le client en question. Au contraire, Laurier Gagnon était d'avis qu'il n'y avait pas de politique stricte et précise à cet égard chez IA.

[61] L'intimé prétend aussi que le courriel de P.L. à Claudia Tremblay en date du 10 décembre 2013 (pièce P-16, page 817), concernant la déchéance possible de la Police B, où P.L. a dit à M^{me} Tremblay « *Ne ne fais rien pour le moment, je sais pas si je la garde...Je vérifie ça* », constituait également une plainte de la part de P.L.

[62] Les prochaines communications écrites de P.L. sont ses lettres de plaintes formelles en date des 25 janvier et 10 février 2014 (pièces P-44 et P-21), IA ayant formellement avisé P.L. que l'intimé serait remplacé par M^{me} Doris Simard à partir du 21 février 2014 (pièce P-47, page 1104).

[63] Claudia Tremblay a témoigné que l'intimé n'était plus impliqué dans les demandes de rachat après le mois de mars 2014, mais il semble que c'est elle (à titre d'employé exclusif de l'intimé, non-inscrite auprès de la Chambre de la sécurité financière) qui s'occupait des formulaires de demandes de rachat en tout temps pertinents jusqu'à son départ de l'agence en mars 2015. L'intimé a avoué qu'il se considérait responsable pour les gestes de M^{me} Tremblay, lorsqu'il témoignait sur la demande de rachat du 19 juillet 2013 (pièce P-36).

CD00-1316

PAGE : 22

REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT

Chef d'infraction 1

[64] Quant à ce chef d'infraction, M^e Cardinal qualifie l'ABF comme la "pierre angulaire" de la vente d'assurance, et que l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités de représentants (RLRQ, c. D-9.2, r. 3, le "Règlement")* exige une analyse approfondie de la part du représentant qui doit être consignée par écrit. Il s'agit d'une obligation qui s'applique également lorsque la portion assurance est accessoire. (*Blanchet c. Chambre de la sécurité financière*, 2010 QCCQ 4230).

[65] M^e Cardinal a référé à la politique écrite de IA (pièce I-1) qui exigeait la préparation d'une ABF pour toute police d'assurance, y compris la Transformation, cette prétention étant appuyée par les témoignages de Christine Duval et Elaine Loiselle.

[66] Selon M^e Cardinal, l'intimé a confirmé à Donald Poulin lui avoir transmis son dossier entier concernant P.L. (pièce P-61), mais les documents pertinents concernant le dossier de P.L. transmis par IA (pièces P-19 et P-20) et l'intimé à M. Poulin ne comprenaient aucune ABF concernant la Transformation.

[67] Il a souligné qu'il n'y a aucune mention dans l'historique de communications avec P.L. tenue par l'intimé qu'il aurait préparé une telle ABF (pièces P-18 et E-5B, trois dernières pages).

[68] Il maintient que l'ABF préparée par l'intimé en date du 18 février 2011 (pièce P-12) ne rencontre pas les exigences de l'article 6 du *Règlement*, qui prévoit que l'ABF doit être préparée concurremment avec la transaction pertinente.

CD00-1316

PAGE : 23

[69] Quant à la prétention de l'intimé que l'ABF concernant la Transformation aurait été perdue, M^e Cardinal réfère aux témoignages de la plupart des témoins qu'une telle perte était impossible.

[70] De plus, selon M^e Cardinal, la prétention de l'intimé que l'équipe administrative de l'agence de IA à Jonquière aurait dû constater l'absence de l'ABF est spéculative et non pertinente, car l'obligation de préparer une telle ABF reposait sur l'intimé lui-même et son défaut de respecter cette obligation ne peut être excusé par un supposé défaut des autres employés de IA d'avoir constaté ce manquement.

[71] En ce qui concerne les problèmes concernant le système informatique de IA, M^e Cardinal a souligné que les témoins autres que l'intimé ont affirmé que les problèmes d'impression des ABFs préparées électroniquement concernaient des pages manquantes ou des chiffres mal inscrits, plutôt que la disparition complète du document.

Chef d'infraction 2

[72] M^e Cardinal plaide que P.L. avait compris des explications de l'intimé que les primes de la Police B seraient payées par le dépôt initial de 9 500 \$ et qu'elle n'aurait pas à payer des montants annuels comme 1 358,28 \$ parce que (selon sa compréhension) la Police B "se payerais tout seul".

[73] Il prétend que les changements dans la situation de P.L. entre avril 2009 et septembre 2010 étaient "majeurs".

[74] Il a invoqué le profil modéré de P.L. (pièce P-10, page 719) pour appuyer sa prétention que la Police B (vie universelle, TRA) ne correspondait pas à ses besoins.

CD00-1316

PAGE : 24

[75] M^e Cardinal a aussi invoqué le témoignage de Christine Duval, qui a affirmé qu'une police TRA (vie universelle) était rare et comportait des risques à cause de la possibilité de "mauvaises surprises" éventuelles.

[76] La Police A (souscrite en avril 2009) avait pour but de remplacer la police assurance hypothécaire existante avec Desjardins.

[77] La résidence de P.L. (qu'elle détenait à parts égales avec S.G.) a été vendue en février 2010 (pièce P-25) et remplacée immédiatement par l'achat d'une autre résidence (pièce P-26) pour le prix de 127 000 \$, avec un prêt hypothécaire de 95 000 \$.

[78] Elle avait aussi une assurance-vie universelle avec BMO pour 100 000 \$ qui est entrée en vigueur le 28 avril 2010, qu'elle a pris par l'entremise d'un autre représentant (pièce P-23). Cette nouvelle police semble avoir remplacé la police d'assurance avec Manuvie que P.L. possédait en avril 2009 (pièce P-3, pages 762 et 758).

[79] P.L. n'avait pas d'enfant ou de conjoint en septembre 2010 et, selon M^e Cardinal, puisque P.L. avait déjà une assurance universelle de 100 000 \$ avec la BMO, elle n'avait pas de raison de s'assurer autrement que pour le remboursement de son prêt hypothécaire (95 000 \$).

[80] M^e Cardinal questionne alors s'il était nécessaire ou sage de transformer la Police A (qui comportait l'avantage de primes modiques pour 20 ans) à une police universelle (Police B) uniquement à cause des sommes importantes que P.L. espérait recevoir dans les années à venir.

[81] M^e Cardinal a aussi critiqué la recommandation de l'intimé de maintenir une couverture aussi élevée que 316 000 \$ alors que P.L. n'en avait pas de besoin selon

CD00-1316

PAGE : 25

les analyses de décès faits par l'intimé en 2011 et 2012 (pièces P-12 et P-13), puisque l'hypothèque de son nouveau domicile était inférieure à celui en avril 2009 (résidence conjointe avec S.G. sur la rue Des saules) et que P.L. n'avait toujours pas d'enfants ou autres personnes à charge.

[82] Selon M^e Cardinal, P.L. avait un prêt REER de 10 000 \$ en 2013 et il prétend que le remboursement de ce prêt était sa priorité en 2010.

[83] M^e Cardinal argue que le fait que P.L. a retiré 2 264 \$ du compte Ecoflex en février 2013 pour son CELI (pièce P-22, page 926) démontre qu'elle n'avait pas les moyens de supporter le fardeau financier de la Police B, qui comportait des primes quatre fois plus lourdes que celles de la police A.

[84] Il a invoqué les décisions *Blanchet* (citée ci-haut) et *Beauchemin* (2010 QCCQ 3895) à l'appui de sa prétention que l'intimé a fait défaut de s'assurer que le produit qu'il a recommandé à P.L. était conforme à ses besoins et attentes.

Chef d'infraction 3

[85] M^e Cardinal a soumis que la preuve concernant l'existence et/ou l'utilisation de formulaires PRP n'est pas pertinente à la culpabilité de l'intimé concernant ce chef, l'intimé ayant plutôt choisi d'utiliser les formulaires "Demande de rachat" pour les paiements mensuels que P.L. devait faire concernant son prêt REER. Contrairement au formulaire PRP, le formulaire Demande de Rachat devait être signé à nouveau par P.L. lors de chaque paiement mensuel.

[86] Le formulaire (pièce P-36) a été transmis par fax par P.L. à la succursale le 10 juillet 2013, à 8 h 12, tel qu'il appert de la confirmation de réception par fax au bas de la page 331.

CD00-1316

PAGE : 26

[87] Les formulaires produits comme pièces P-37, P-38, P-39, P-40, P-41 et P-42, pour les mois d'août à décembre 2013, portent tous la même date et heure de transmission par fax, de même qu'une signature identique de P.L., ce qui démontre qu'ils ont été préparés en faisant une photocopie de la pièce P-36, ce qui explique pourquoi les signatures de P.L. sur ces formulaires sont identiques. Bien qu'un nouveau formulaire de demande rachat a été instauré en 2014, l'ancien formulaire a été utilisé pour le paiement du 21 août 2014 (pièce P-55), qui a été manifestement préparé en servant d'une photocopie de la pièce P-36.

[88] Les trois formulaires intitulés "Entente de prélèvements autorisés par chèque (PAC)" pour trois numéros de contrats différents, qui sont datés les 26 ou 27 juin 2011 (pièce P-27), portent tous une signature identique de P.L., prouvant qu'au moins deux des trois signatures ont été photocopées.

[89] Il en va de même pour les trois formulaires qui portent tous la date du 28 septembre 2012 produit sous la cote P-28.

[90] Le nouveau formulaire demande de rachat de IA a été utilisé à partir du 20 février 2014 (pièce P-49) et la signature de P.L. sur le ce formulaire est identique à celui qui paraît sur le formulaire du 20 avril 2014 (pièce P-51).

[91] Selon M^e Cardinal, puisque le nom de l'intimé paraît comme le représentant sur tous ces formulaires, qui ont été préparés par Claudia Tremblay (qui était un employé de l'intimé, non pas de IA), et qu'il en a admis être au courant et en a accepté la responsabilité, l'intimé devrait être jugé coupable parce qu'il a toléré et/ou négligé de contrôler les actes illégaux de ces employés.

[92] À l'appui de ses prétentions, M^e Cardinal a cité les autorités suivantes:

CD00-1316

PAGE : 27

- a) *Chambre de la sécurité financière c. Hannoush*, 2018 QCCDCSF 23
- b) *Chauvin c. Beaucage et al*, 2008 QCCA 922
- c) *Chambre de la sécurité financière c. Bernard*, 2013 CanLII 40245 (QC CDCSF)

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

Chef d'infraction 1

[93] L'intimé trouvait étrange le fait que le dossier de P.L. révélait l'existence de plusieurs ABFs, sauf celle concernant la Transformation. Il prétend que l'absence de cette seule ABF rend vraisemblable sa thèse qu'il a préparé une ABF concernant la Transformation, mais que ce document a été perdu de façon non expliquée.

[94] Il reproche à Laurier Gagnon, qui n'avait aucun souvenir d'avoir travaillé sur de dossier de la Transformation, de ne pas avoir signalé l'absence d'une ABF, le cas échéant, lorsque celui-ci a fait l'étude de conformité qui correspond à l'estampe du 5 octobre 2010 concernant les pièces P-3A et P-11.

[95] L'intimé a suggéré que la pièce P-3A (qui parle de S.G. et P.L. comme conjoints) aurait pu être préparée au moment de la Transformation et il reproche encore à Laurier Gagnon d'avoir négligé de lui rappeler que ce document ne portait pas de date.

[96] L'intimé n'a pu expliquer l'absence d'une ABF pour la Transformation, mais a tout de même avancé les hypothèses mentionnées aux paragraphes 22 (a) et (b) ci-haut.

CD00-1316

PAGE : 28

[97] Il prétend que ses bonnes habitudes de travail rendraient invraisemblable la possibilité qu'il n'ait jamais préparé une telle ABF, et réitère sa plainte concernant l'encadrement documentaire déficient chez IA.

Chef d'infraction 2

[98] L'intimé maintient que la stratégie qu'il a recommandée à P.L. pour justifier la Transformation était raisonnable et logique, le but de la nouvelle police étant d'assurer que la couverture d'assurance dont P.L. bénéficiait depuis 2009 ne lui coûte plus rien après environ 9 ans, tout en lui offrant l'opportunité d'investir son argent libre d'impôts.

[99] Selon l'intimé, aucune partie des primes que P.L. aurait payée en maintenant la Police A en vigueur pour 20 ans n'était investie. Au contraire, une partie des primes qu'elle payerait en vertu de la Police B lui donnerait la même couverture et une valeur de rachat estimé de 23 186 \$ après 20 ans (pièce P-10, page 702), alors que le total des primes payées pendant la même période s'élèverait à la somme de 23 918 \$, ce qui constitue un énorme avantage par rapport au coût de la Police A pendant la même période. L'intimé maintient que P.L. avait compris et était d'accord avec la stratégie qu'il a recommandée.

[100] L'intimé prétend que le dépôt initial de 9 500 \$ par P.L. était suffisant pour payer les primes pendant les premiers 5 ou 6 ans de la Police B et P.L. était d'accord qu'elle avait les moyens de continuer à payer la somme hebdomadaire de 35 \$ (1 820 \$ par an) pour couvrir les primes.

[101] Il a référé aux ABFs d'avril 2009 et septembre 2012 (pièce P-3, page 760 et P-13, page 593) pour démontrer que les dettes de P.L. avaient diminué de 430 000 \$ à 113 500 \$ pendant cette période et au fait que P.L. a déposé la somme de 13 000 \$

CD00-1316

PAGE : 29

dans son compte CELI en date du 13 février 2013 (pièce P-29, page 344), qu'il prétend est une réflexion de sa capacité de payer à l'époque.

[102] L'intimé était d'accord que P.L. voulait minimiser ses dettes, mais qu'elle n'éprouvait pas de réticence pour des dettes stratégiques, telles les prêts hypothécaires sur ces deux résidences, l'hypothèque sur l'immeuble commercial et les dettes concernant les prêts REER.

[103] Il a maintenu que les termes de la Police B permettaient à P.L. d'éventuellement réduire la prime annuelle en réduisant la portion investissement de la police.

[104] L'intimé a rappelé que E.D., la mère de P.L., a souscrit une police de vie universelle semblable (pièce P-22, page 928).

[105] L'intimé a défendu sa décision de maintenir le montant de couverture (316 000 \$) parce qu'il s'agissait d'un montant raisonnable pour un coût raisonnable et d'un acquis que P.L. serait sage de conserver au cas où elle deviendrait non-assurable dans le futur. Quant au commentaire de M^e Cardinal que P.L. n'avait personne à sa charge, l'intimé nous a référé à la décision de P.L. de nommer sa filleule co-bénéficiaire de la Police B (pièce P-14, page 562), démontrant son désir de laisser des sommes à des proches.

[106] Il a insisté sur le fait que P.L. était une femme d'affaires intelligente qui avait exploité son commerce et détenu des immeubles pendant plusieurs années, et qu'elle avait compris que le dépôt initial de 9 500 \$ serait utilisé pour payer les primes, mais qu'elle a décidé plus tard de s'en servir (en partie) pour payer des dépenses personnelles, tel que décrit dans la lettre de IA du 14 mars 2014 (pièce P-22, page 926) et admis par P.L. à l'audience.

CD00-1316

PAGE : 30

[107] De plus, P.L. a cessé de payer ses versements hebdomadaires de 35 \$ en juillet 2012.

[108] L'intimé soutient qu'il ne peut être reproché pour les conséquences de ces décisions imprévues de la part de P.L.

Chef d'infraction 3

[109] L'intimé a admis pendant ses représentations qu'il était au courant (depuis septembre 2013) que ses employés préparaient les formulaires de demande de rachat concernant P.L., mais prétend qu'il n'était pas au courant du fait qu'ils se servaient de photocopies de signatures de P.L. et que ses employés travaillaient sous les directives de la directrice de l'agence en préparant les formulaires de demande de rachat.

[110] Il plaide qu'il ne peut être tenu responsable pour les formulaires portant des photocopies de signatures de P.L. qui ont été préparées après le 21 juin 2013, lorsque P.L. aurait (selon lui) formulé sa première plainte, où elle affirmait n'avoir jamais autorisé un deuxième prêt REER (pièce P-32). Selon l'intimé, la politique de IA interdit à un représentant de continuer à travailler sur le dossier d'un client aussitôt qu'une plainte quelconque est formulée par le client concernant la conduite du représentant.

[111] L'intimé prétend aussi que même s'il aurait pu informer Christine Duval d'utiliser des employés de IA (plutôt que Claudia Tremblay) pour la préparation des formulaires de demande de rachat après le mois de juin 2013, et qu'il ait négligé de le faire, il demeure tout de même exempt de responsabilité à cet égard à partir du 21 juin 2013.

[112] Il reproche aussi à IA de ne pas avoir fourni un formulaire PRP pour les demandes de rachats mensuels (pièces P-37, P-38, P-39, P-40, P-41, P-43, P-49 et

CD00-1316

PAGE : 31

P-51), ce qui aurait évité la nécessité de préparer un nouveau formulaire de demande de rachat sur une base mensuelle.

[113] Enfin, l'intimé invoqué le fait que P.L. n'a pas subi de préjudice par l'utilisation de photocopies de sa signature.

ANALYSE ET MOTIFS

Chef d'infraction 1

[114] La preuve prépondérante indique que l'intimé n'a pas préparé une nouvelle ABF lors de la Transformation en septembre 2010.

[115] Les documents pertinents concernant le dossier de P.L. transmis par Marc-André Drouin et l'intimé à Donald Poulin ne révèlent aucune trace de la préparation d'une ABF par l'intimé en rapport avec la Transformation (pièces P-19, P-20 et P-61), tel que requis par les politiques applicables de I.A. (pièce I-1) et l'article 6 *du Règlement sur l'exercice des activités de représentants* (le "*Règlement*").

[116] L'intimé a proposé quelques thèses différentes pour expliquer l'absence d'une ABF pour la Transformation, mais il a fini par avouer qu'il était possible qu'il ait négligé d'en préparer une à l'époque.

[117] La thèse que l'intimé ait préparé une telle ABF mais que son adjointe, Claudia Tremblay, l'ait détruite n'est pas corroborée par celle-ci, M^{me} Tremblay ayant avoué qu'elle avait très peu de souvenirs concernant la Transformation.

[118] Il a aussi tenté de justifier l'absence d'une ABF en affirmant que IA acceptait l'utilisation d'anciens ABFs pour une période de deux ans, mais cette affirmation est

CD00-1316

PAGE : 32

contestée par Christine Duval, qui a reconnu que IA acceptait qu'on utilise des ABFs pour une période de 6 mois, ce qui serait de toute façon contraire à la politique écrite de IA (pièce I-1, "analyse au décès") et au *Règlement*.

[119] L'existence de problèmes avec le système informatique de IA n'explique pas non plus l'absence d'une ABF pour la Transformation. M^{me} Loïselle a affirmé que la plateforme "Temps d'arrêt" n'était pas affecté par des problèmes d'impression. De plus, s'il y avait un tel problème, l'intimé aurait dû s'en rendre compte en imprimant l'ABF et prendre des mesures pour en conserver une version en bonne et due forme.

[120] L'intimé prétend qu'il a dû sûrement faire une analyse de besoins en septembre 2010, mais le Règlement ci-haut exige que cette analyse soit consignée par écrit, ce que l'intimé n'a pu établir a été fait.

[121] Le fait que l'équipe administrative de l'agence avait l'obligation de signaler l'absence d'une ABF (le cas échéant) et qu'il ne semble pas l'avoir fait dans ce cas ne prouve pas nécessairement que l'intimé a dû en soumettre une et qu'elle a été depuis perdue, M^{me} Loïselle ayant témoigné que l'absence d'une ABF n'empêchait pas une transaction de procéder chez IA, surtout pendant les périodes achalandées.

[122] Quant à la pièce P-3A, il était surprenant d'entendre dire M^{me} Loïselle que son équipe aurait pu la traiter comme une ABF, même s'il est évident que ce document ne répond pas aux exigences de l'article 6 du Règlement. Cependant, une telle acceptation ne relevait pas l'intimé de son obligation de préparer une ABF lors de la Transformation conforme à tous égards à l'article 6 du Règlement.

[123] En conséquence, le Comité conclut que l'intimé n'a pas préparé une ABF pour la Transformation et le déclarera coupable du chef d'infraction 1 pour avoir contrevenu

CD00-1316

PAGE : 33

aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r. 10).

Chef d'infraction 2

[124] Le témoignage de P.L. concernant ses discussions avec l'intimé concernant la Transformation est très vague et imprécis, tel qu'il appert du sommaire ci-haut de son témoignage à ce sujet.

[125] Elle a affirmé sous serment ne pas se souvenir qu'il y aurait une augmentation de la prime suite à la Transformation, bien que l'augmentation apparaisse sur les documents qu'elle a vus en septembre 2010 (pièce P-10, page 698), qu'elle a reçu le 14 décembre 2010 (pièce P-59) et après (pièce P-14, pages 625, et 562), tel que reconnu dans sa lettre du 10 février 2014 (pièce P-21, page 161).

[126] Elle a reconnu que les primes seraient payées du capital du compte Ecoflex, dans lequel elle a fait un dépôt initial de 9 500 \$, qui devait être suivi de versements mensuels de 35 \$, mais elle s'est plutôt servie des fonds dans ce compte pour financer des dépenses personnelles coûtant 6 300 \$ (entre octobre 2010 et août 2012), pour payer une prime de 1 000 \$ sur la police d'assurance de sa mère (octobre 2012) et une contribution de 2 264,08 \$ à son CELI en février 2013 (pièce P-22, page 926). Aucun de ces retraits n'était prévu en septembre 2010 lorsque P.L. a souscrit à la Police B. De plus, elle a cessé de faire des versements hebdomadaires à partir de juillet 2012, bien qu'elle savait que ces dépôts étaient nécessaires pour alimenter le compte non enregistré Ecoflex.

CD00-1316

PAGE : 34

[127] Il est alors étonnant de lire le commentaire "*Quoi ?????????????*" que P.L. a utilisé (pièce P-21, page 161) pour décrire sa réaction lorsque M^{me} Tremblay l'aurait informé en décembre 2013 que "*il n'y a plus de sous dans ton non-enregistré*".

[128] Il est difficile à comprendre comment une personne d'affaire expérimentée comme P.L., qui avait tout de même souscrit à plusieurs polices d'assurance au fil des ans (notamment avec Manuvie, BMO, Desjardins et, possiblement, TransAmerica, pièces P-3, page 762; P-23 et P-24) pouvait sincèrement penser que les primes de la Police B seraient payées si elle cessait de faire ses versements hebdomadaires et se servait du dépôt initial de 9 500 \$ pour des fins autres que le paiement des primes de la Police B.

[129] L'intimé a démontré que la stratégie qu'il a recommandée pour effectuer la Transformation avait une assise logique qu'il avait utilisée avec d'autres clients dans le passé.

[130] La Police A était une police d'assurance de type temporaire 20 ans en vertu de laquelle P.L. payerait une prime constante annuelle de 356,96 \$ pour une période de 20 ans, sans que ces primes soient investies pour lui procurer une valeur de rachat. Après 20 ans, les primes augmenteraient de la façon indiquée à l'illustration déposée comme pièce P-4 (page 747).

[131] La stratégie derrière la Transformation avait pour but de procurer la même protection d'assurance vie dont P.L. bénéficiait en vertu de la Police A (couverture de 316 000 \$), tout en accumulant une valeur de rachat d'environ 23 186 \$ après 20 ans (pièce P-10, page 702), par le biais d'une assurance vie universelle (dite "TRA", pièce P-59) en conjonction avec un contrat individuel de rente à capital variable Ecoflex

CD00-1316

PAGE : 35

(pièce P-11). Cette valeur de rachat serait presque égale au coût total des primes annuelles versées durant cette période de 20 ans (pièce P-10, page 702).

[132] Pour atteindre cet objectif, P.L. a déposé une somme initiale de 9 500 \$ dans le compte Ecoflex et prévoyait faire des versements hebdomadaires additionnels de 35 \$ (1 820\$/an) afin de générer des revenus suffisants pour payer la prime annuelle de 1 358,28 \$. Après 9 ans, la valeur de rachat accumulée devait être suffisante pour payer les primes futures de la police si P.L. choisissait de cesser les versements.

[133] La plaignante invoque l'affirmation de M^{me} Duval (appelée à témoigner par l'intimé) à l'effet qu'une police d'assurance vie universelle (TRA) comportait des risques et n'était pas à recommander pour tout le monde, mais cette opinion personnelle de la part de M^{me} Duval ne suffit pas en soit à établir que la Transformation ne convenait pas à P.L.

[134] Plutôt que de poursuivre la stratégie d'investir le dépôt initial de 9 500 \$ et les versements hebdomadaires de 35 \$ pour générer les fonds nécessaires pour payer la prime annuelle de 1 358,28 \$, P.L. a choisi de retirer 6 300 \$ pour des besoins personnels (supposément des rénovations à son domicile), elle a choisi de payer 1 000 \$ pour la prime d'assurance de sa mère (qui avait gagné 60 000 \$ à la loterie) et elle a cessé de faire ses dépôts hebdomadaires de 35 \$ à partir de juillet 2012.

[135] Ceci a créé une situation où il ne restait plus de fonds nécessaires pour payer la prime en décembre 2013 (pièces P-16 et P-22).

[136] La plaignante n'a fait aucune preuve d'expertise que la stratégie proposée par l'intimé était vouée à l'échec si P.L. n'avait pas retiré ladite somme de 6 300 \$ (durant la période du 14 octobre 2010 au 15 août 2012, pièce P-22, page 926) et cessé les

CD00-1316

PAGE : 36

versements hebdomadaires de 35 \$ à partir du 1^{er} juillet 2012 (pièce P-21, page 202), ni aucune preuve que P.L. n'avait pas les moyens financiers de souscrire à la Police B. De plus, la preuve indique que P.L. avait suffisamment de fonds pour faire une contribution de 13 000 \$ à son CELI en février 2013 (pièce P-29, page 346).

[137] On ne peut ignorer que P.L. était une femme d'affaires qui a exploité son propre commerce pendant 10 ans, co-proprétaire d'un immeuble commercial et qui faisait affaire en même temps avec un autre agent d'assurance par l'entremise duquel elle a souscrit à une autre police d'assurance vie universelle avec une couverture de 100 000 \$ en avril 2010 (pièce P-23, page 1269).

[138] Dans l'illustration de la Police B (pièce P-10, page 718), P.L. a affirmé que son "premier objectif" concernant la Police B était "l'accumulation d'épargne tout en profitant d'une protection assurance vie", que cette épargne "soit complémentaire à mes autres sources de revenus à moyen terme" et qu'elle prévoyait effectuer des retraits de l'épargne accumulée dans son contrat seulement après 21 ans.

[139] P.L. était bien placée pour savoir si elle serait en mesure de payer la prime annuelle augmentée de 1 358,28 \$ en continuant ses versements hebdomadaires de 35 \$ (1 820 \$/an). D'ailleurs, elle avait un comptable (Manon Gilbert) qu'elle affirme avoir consulté concernant la rentabilité de ses placements.

[140] De plus, elle a affirmé que son revenu annuel en 2012 était de 30 000 \$, alors que son revenu durant la période 2009 à 2011 était d'environ 27 000 \$ (pièces P-3, page 754; et P-12, page 458). Rappelons aussi que P.L. a décidé de fermer son salon de coiffure pour devenir travailleuse autonome en 2012.

CD00-1316

PAGE : 37

[141] Quant au montant de la couverture (316 000 \$) qui a été critiqué par la plaignante, le Comité est d'accord avec l'argument de l'intimé qu'il était sage pour P.L. de maintenir ce montant de couverture, au cas où elle deviendrait non assurable dans le futur.

[142] La décision de la Cour du Québec dans l'affaire *Blanchet* énonce des principes généraux avec lesquelles le Comité est d'accord, mais dans des circonstances fort différentes de celles en l'instance, tel qu'il appert de l'analyse suivante de cette décision:

a) en effet, le représentant a convaincu son client à souscrire à une police assurance vie universelle avec un capital assuré de 2 910 000 \$ et de faire un premier versement de 40 000 \$ provenant d'un placement arrivé à échéance, le client étant sous l'impression erronée que le versement qu'il faisait en vertu de cette nouvelle police était un placement, plutôt qu'un premier versement en vertu d'une police d'assurance. Lorsque le client a tenté de récupérer son "placement", il s'est rendu compte de la vraie nature des documents contractuels qu'il avait signés. Suite à des négociations avec le représentant et l'assureur, il a réussi à récupérer 21 000 \$ de son versement initial.

b) le représentant a reconnu qu'il savait que son client était sous l'impression qu'il faisait un placement et a même invoqué ce fait pour expliquer pourquoi il n'avait pas fait une analyse de besoins.

c) la plainte contre le représentant était fondée sur son défaut de faire une analyse de besoins et d'avoir "fait défaut de s'acquitter de son mandat en faisant souscrire à son client une police d'assurance-vie universelle alors que ce dernier souhaitait

CD00-1316

PAGE : 38

faire un placement et qu'il n'y avait pas un tel besoin d'assurance, et a fait des déclarations fausses et trompeuses en affirmant que le produit proposé et souscrit était effectivement un placement" en contravention des articles 12, 16 et 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

d) le Comité a qualifié la police d'assurance-vie universelle comme un "outil financier de produit complexe et sophistiqué qui réunit dans un même contrat une protection d'assurance-vie et un compte d'épargne à l'abri de l'impôt".

e) le Comité a décidé que le produit proposé par le représentant n'était pas en réalité conforme ni aux besoins ni aux exigences du client et a conclu que le représentant le savait ou aurait dû le savoir.

f) la Cour du Québec a rejeté l'appel du représentant en concluant que la décision du Comité n'était pas déraisonnable.

[143] En l'instance, P.L. a reconnu que son premier objectif était "l'accumulation d'épargne tout en profitant d'une protection assurance vie" et qu'elle ne prévoyait pas effectuer des retraits avant 21 ans (pièce P-10, page 718). De plus, elle était bien au courant qu'il s'agissait d'une police d'assurance-vie universelle, du même type que celle qu'elle a souscrite de BMO quelque 5 mois plus tôt.

[144] Elle avait déjà une couverture d'assurance de 316 000 \$ en vertu de la Police A et l'a maintenu en vertu de la Police B. Il n'était pas déraisonnable pour elle de maintenir le même niveau de couverture, pour se protéger contre une perte d'assurabilité future et parce qu'elle n'avait pas nécessairement abandonné son désir d'avoir un enfant dans le futur.

CD00-1316

PAGE : 39

[145] Donc, les faits particuliers dans l'affaire *Blanchet* sont très différents de ceux de cette cause.

[146] En conséquence, le Comité est d'avis que la plaignante n'a pas établi par prépondérance que la Transformation ne convenait pas à la situation personnelle et financière de P.L. et doit donc acquitter l'intimé sous le chef d'infraction 2.

Chef d'infraction 3

[147] La preuve soumise au Comité a établi clairement l'utilisation de photocopies de signatures de P.L.

[148] La jurisprudence citée par la plaignante (voir la décision *Hannoush* ci-haut) a depuis longtemps maintenu que l'utilisation de photocopies de signatures est une pratique malsaine qui rend les clients vulnérables et est donc contraire aux règles de déontologie, et ce, même si le client n'en souffre aucun préjudice.

[149] L'intimé tente d'éviter ou minimiser sa responsabilité en plaidant que IA ne lui a pas donné les formulaires appropriés pour effectuer les demandes de rachats et qu'il était de toute façon interdit de s'immiscer dans les transactions concernant le compte de P.L. après sa plainte en juin 2013 concernant le deuxième prêt REER.

[150] Premièrement, la preuve est contredite concernant la non-existence de formulaires PRP, Christine Duval et Elaine Loiselle ayant confirmé qu'ils étaient disponibles pour remplacer les formulaires de demande de rachats utilisés en 2013 et 2014 (pièce P-36).

[151] De toute façon, une fois que l'intimé se considérait tenu d'utiliser les formulaires de demande de rachat, il était obligé de s'assurer qu'ils soient préparés en conformité avec les obligations déontologiques qui s'imposaient.

CD00-1316

PAGE : 40

[152] La prétention que l'intimé était interdit de s'immiscer dans le dossier de P.L. après sa première plainte (que ce soit en juin ou décembre 2013 ou en février 2014) ne lui offre pas de secours quant aux formulaires portant des photocopies de signatures avant cette date, tels les formulaires de juin 2011 (pièce P-27) et de septembre 2012 (pièce P-28).

[153] Quant aux autres formulaires (préparés durant la période de juillet 2013 à avril 2014), la preuve démontre qu'ils ont été préparés par Claudia Tremblay, qui était en tout temps pertinent, l'employée de l'intimé, plutôt que de IA. Même si l'intimé était interdit de s'immiscer dans les transactions concernant P.L. après une certaine date, il demeurait responsable (tel qu'il l'a reconnu à l'audience) pour les gestes de son employé et son défaut d'avoir adéquatement supervisé sa préparation de formulaires standards.

[154] Si l'intimé ne voulait pas assumer la responsabilité des gestes de ses employés après juin 2013, il aurait dû informer sa directrice (Christine Duval) de se servir des employés de IA pour continuer l'administration quotidienne du dossier de P.L. En tolérant que ses propres employés continuent à s'immiscer dans l'administration du dossier de P.L., l'intimé demeurait responsable pour leurs actes.

[155] Il importe peu que Claudia Tremblay agissait sous les directives de Christine Duval, ce qui n'a pas été clairement établi, puisque l'intimé savait (depuis au moins septembre 2013) que ses employés préparaient les formulaires de demandes de rachat et avait l'obligation de s'assurer qu'ils agissaient en conformité avec les règles déontologiques applicables.

CD00-1316

PAGE : 41

[156] Les décisions citées ci-haut par la plaignante (*Chauvin et Bernard*) ont établi de façon concluante la responsabilité déontologique d'un professionnel pour les actes d'une personne à qui il délègue une responsabilité et pour les actes de ces personnes qu'il fait défaut de superviser et contrôler.

[157] En conséquence, le Comité déclarera l'intimé coupable du chef d'infraction 3 pour avoir contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3).

PAR CES MOTIFS, le Comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable sous le chef d'infraction 1 pour avoir contrevenu aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités de représentants* (RLRQ, c. D-9-2, r. 10);

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures concernant le chef d'infraction 1 sous les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), l'intimé devant être sanctionné uniquement en vertu de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r. 10);

ACQUITTE l'intimé sous le chef d'infraction 2;

DÉCLARE l'intimé coupable sous le chef d'infraction 3 pour avoir contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (RLRQ,

CD00-1316

PAGE : 42

c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Loi sur Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3)

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures concernant le chef d'accusation 3 sous les articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3), l'intimé devant être sanctionné uniquement en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

CONVOQUE les parties, avec l'assistance de la secrétaire du Comité de discipline, à une audition sur sanction en vertu de l'article 6 du Règlement *sur les activités des représentants* (RLRQ, c. 9-2, r. 10) quant au chef d'infraction 1 et l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) quant au chef d'infraction 3.

(S) Me Georges R. Hendy

M^e George R. Hendy
Président du comité de discipline

(S) M. Denis Petit

M. Denis Petit, A.V.A
Membre du comité de discipline

(S) M. François Faucher

M. François Faucher, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

CD00-1316

PAGE : 43

M^e Mathieu Cardinal
CDNP AVOCATS
Partie plaignante

L'intimé s'est représenté lui-même

Date d'audience : 3 et 4 avril et 3 et 4 juillet 2019

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1467

DATE : 13 septembre 2021

LE COMITÉ :	M ^e Lysane Cree	Présidente
	M. Gaétan Tremblay, Pl. Fin.	Membre
	M. Felice Torre, A.V.A. Pl. Fin.	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante
c.

BLAISE BRASSARD-GAGNON (numéro de certificat 167169)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs impliqués dans la plainte disciplinaire ainsi que toute information permettant de les identifier, incluant les pièces P-2, P-4, P-5, P-9 et P-10.

Toutefois, il est entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

CD00-1467

PAGE : 2

[1] La plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 26 janvier 2021 est libellée comme suit :

LA PLAINTÉ

À Chute-aux-Outardes et ailleurs au Québec, en juillet 2015, l'intimé a emprunté de ses clients N.H. et L.M.H. une somme de 20 000 \$, se plaçant ainsi en situation de conflit d'intérêts, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] L'intimé, qui était non-représenté a enregistré un plaidoyer de culpabilité, en début d'audience, sous le seul chef d'infraction ci-haut décrit.

[3] Le comité s'est assuré que l'intimé comprenait bien le sens de son plaidoyer, qu'il plaidait coupable d'une façon libre et volontaire et qu'en se faisant, il reconnaissait que les gestes reprochés constituaient des infractions déontologiques et qu'une sanction lui serait imposée par le comité.

[4] Me Sylvie Poirier, pour la partie plaignante, a présenté un résumé des faits au comité ainsi que la recommandation quant à la sanction à être ordonnée à l'intimé. L'intimé a confirmé son accord avec la recommandation sur sanction présentée.

APERÇU

[5] L'intimé détenait un certificat en assurance de personnes pendant la période pertinente au chef d'infraction et avait 10 ans d'expérience à ce moment.

CD00-1467

PAGE : 3

[6] Une relation professionnelle existait entre l'intimé et ses clients NH et LMH car l'intimé avait complété une proposition d'assurance avec eux le 2 avril 2015¹.

[7] Le 20 juillet 2015, l'intimé, NH et LMH ont signé un contrat de prêt, par lequel NH et LMH prêtent une somme de 20,000 \$ à l'intimé avec remboursement par paiement mensuel sur une période de 4 ans et un intérêt maximal de 10,000 \$.²

[8] Par admission de l'intimé et preuve documentaire, un seul paiement de 1000 \$ a été fait par l'intimé en juin 2018 pour rembourser le prêt de 20,000 \$.

[9] Ce prêt n'a toujours pas été remboursé par l'intimé, car il dit ne pas encore être libéré de sa faillite.

[10] L'intimé n'est plus membre de la Chambre de la sécurité financière depuis 2018.

[11] L'intimé a témoigné avoir repris le travail dans un autre domaine, à temps plein, dans les semaines précédant l'audience et il pense être libéré de sa faillite bientôt.

[12] Une plainte a été portée à l'Autorité des Marchés Financier par LMH et NH concernant le prêt de 20,000 \$ qu'ils ont fait à l'intimé et qui n'a pas été remboursé.

[13] Le 23 juin 2020, une demande de réclamation a été déposée par LMH au Fonds d'indemnisation des services financiers pour une somme de 41, 000 \$ pour le prêt de 20,000 \$ qui a été fait à l'intimé.

RECOMMANDATIONS COMMUNES SUR SANCTION

ANALYSE ET MOTIFS

¹ Pièce P-2.

² Pièces P-3 à P-5.1.

CD00-1467

PAGE : 4

[14] L'intimé s'est placé en conflit d'intérêts lorsqu'il a emprunté une somme de 20,000 \$ de ses clients NH et LMH, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[15] Les recommandations communes des parties quant à la sanction à imposer à l'intimé sont une radiation temporaire de 3 à 5 ans, à la discrétion du comité. La procureure du syndic allègue que dans le présent cas, il serait approprié de décider vers le bas de la fourchette. Elle soumet aussi que cette sanction est juste et raisonnable dans les circonstances et atteint l'objectif de la protection du public et la dissuasion nécessaire. L'intimé n'est pas très âgé, il commence à se sortir d'une période très difficile et il démontre une volonté de rectifier son erreur de parcours.

[16] Elle recommande aussi la publication d'un avis de la décision au moment de sa réinscription et le paiement de déboursés par l'intimé.

[17] Les facteurs aggravants retenus par le comité sont les suivants:

- La gravité objective de l'infraction;
- L'existence d'un préjudice pour le client s'il ne peut récupérer la somme totale du prêt;
- La présence d'un antécédent disciplinaire;
- L'intimé avait aussi reçu des mises en garde du syndic pour des infractions de nature différente;
- Il avait 10 ans d'expérience au moment de l'infraction;
- Il y a possibilité de récidive dans le cas où il aurait d'autres difficultés financières;

CD00-1467

PAGE : 5

[18] Les facteurs atténuants retenus par le comité sont les suivants :

- La collaboration de l'intimé à l'enquête;
- L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité;
- La reconnaissance par l'intimé des faits à la première occasion;
- L'intimé n'a pas tenté de cacher ses gestes et la preuve ne démontre pas de malveillance; il comprend plutôt le caractère répréhensible de ses gestes et assume les conséquences;
- L'intimé est toujours en faillite depuis 2019, mais il démontre la volonté de rembourser LHM et NH dès qu'il pourra.
- L'intimé a une condition médicale difficile et jusqu'à récemment, il est dans une situation financière précaire.

[19] La jurisprudence déposée à l'appui de la sanction recommandée établit une fourchette de radiation temporaire entre 2 à 5 ans, avec une majorité des décisions imposant une période de radiation de 5 ans³.

[20] La jurisprudence démontre qu'une radiation temporaire de 5 ans est imposée lorsque la somme empruntée est importante, incluant des sommes de 20,000 \$ et le prêt n'a pas été remboursée au moment de la décision du comité et ceci, même dans des cas où l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.

³ *CSF c. Ettie*, 2017 QCCDCSF 33; *CSF c. Dupuis*, 2019 QCCDCSF 14; *CSF c. Nelson*, 2020 QCCDCSF 39; *CSF c. Langlais*, 2017 QCCDCSF 37; *CSF c. Montour*, 2015 QCCDCSF 67; *CSF c. Robillard*, 2017 QCCDCSF 12.

CD00-1467

PAGE : 6

[21] Dans *Ferland*⁴, le comité avait imposé une radiation temporaire de 2 ans à une intimée qui n'avait pas d'antécédents disciplinaires et qui avait remboursé dans sa totalité l'emprunt fait à son client en plus d'avoir versé les intérêts convenus.

[22] Dans *Lévesque*, un intimé qui n'avait pas d'antécédents disciplinaires, n'avait pas d'intention malveillante lorsqu'il a emprunté une somme d'argent de ses clients et avait remboursé approximativement 50% de l'emprunt, s'est vu imposer par le comité une radiation temporaire de 3 ans.⁵ Le comité considérait que compte tenu de la situation financière de l'intimé, incluant une déclaration de faillite, qu'il était peu probable que l'intimé puisse rembourser la balance de l'emprunt.

[23] Par contre, des gestes échelonnés sur une longue période de temps et incluant l'appropriation de fond, plutôt qu'un emprunt à un client, peuvent résulter en une radiation permanente. Tel était le cas dans *Moore*⁶ où le comité a imposé une radiation temporaire de 5 ans pour les chefs 2 et 4 pour s'être placé en conflit d'intérêts (emprunt des sommes d'argent d'un client), mais une radiation permanente pour les chefs d'infraction 1, 3 et 5 (appropriation de fonds) totalisant environ 400,000 \$.

[24] Dans le présent cas, il y a un seul chef d'infraction pour l'emprunt d'une somme d'argent d'un seul couple de clients. Néanmoins, l'infraction est d'une objectivité grave indéniable allant au cœur de la profession. L'intimé s'est placé en conflit d'intérêts et a fait défaut de conserver son indépendance lorsqu'il a emprunté une somme de 20,000 \$ de ses clients.

⁴ CSF c. *Ferland*, 2020 QCCDCSF 25.

⁵ CSF c. *Lévesque*, 2017 QCCDCSF 84.

⁶ CSF c. *Moore*, 2016 QCCDCSF 12.

CD00-1467

PAGE : 7

[25] Le comité doit aussi tenir compte que l'intimé a reçu trois mises en garde du syndic pour d'autres types d'infraction en plus d'un antécédent disciplinaire où le comité lui a imposé une radiation temporaire de deux mois.

[26] À ce jour, l'intimé a remboursé seulement 1,000 \$ à ses clients. L'intimé a démontré la bonne volonté de vouloir repayer la balance à ses clients une fois qu'il sera libéré de la faillite, mais il y a une possibilité que les clients attendent longtemps avant que l'intimé soit remis dans un bon état financier et il reste toujours un risque qu'il ne puisse pas les rembourser du tout.

[27] Après considération de l'ensemble du dossier, et en considérant tant les éléments objectifs que subjectifs présentés, ainsi que les facteurs atténuants et aggravants, le comité est d'avis que la recommandation commune sur sanction pour une période de radiation temporaire entre 3 à 5 ans est en lien avec la gravité significative de l'infraction reprochée, n'est pas contraire à l'intérêt public, ne déconsidère pas l'administration de la justice et est respectueuse des principes de dissuasion et de protection du public⁷.

[28] De ce fait, le comité va imposer à l'intimé une période de radiation temporaire de 5 ans, celle-ci se situant dans la fourchette des décisions antérieurement rendues relativement à des infractions de même nature commises dans des circonstances semblables à celles du présent dossier.

⁷ R. c. *Anthony-Cook*, [2016] 2 R.C.S. 204.

CD00-1467

PAGE : 8

[29] Tenant compte que l'intimé s'est vu imposé une autre période de radiation temporaire de deux mois en vertu de la décision du comité du 11 février 2019⁸, la présente période de radiation sera purgée de façon concurrente à cette dernière.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité prononcée à l'audience pour le seul chef d'infraction de la plainte pour avoir contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 5 ans, qui sera exécutoire qu'au moment où l'intimé reprendra, le cas échéant, son droit de pratique et que l'*Autorité des marchés financiers*, ou toute autorité compétente, émettra un certificat en son nom;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article 156 du *Code des professions*;

⁸ CSF c. Brassard-Gagnon, 2019 QCCDCSF 10.

CD00-1467

PAGE : 9

ORDONNE à la secrétaire du comité de ne procéder à cette publication qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

PERMET la notification de la présente décision à l'intimé par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), à savoir par courrier électronique.

(S) Me Lysane Cree

M^e Lysane Cree
Présidente du comité de discipline

(S) M. Gaétan Tremblay

M. Gaétan Tremblay, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) M. Felice Torre

M. Felice Torre, A.V.A. Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

CD00-1467

PAGE : 10

M^e Sylvie Poirier
CDNP Avocats
Procureurs de la partie plaignante

M. Blaise Brassard-Gagnon, non représenté
La partie intimée

Date d'audience : 14 mai 2021

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2020-08-12(C)

DATE : 1^{er} septembre 2021

LE COMITÉ : Me Daniel M. Fabien, avocat	Vice-président
M. François Vallerand, C d'A. Ass., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Jacques D'Aragon, C. d'A. Ass., courtier en assurance de dommages	Membre

ME MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante
c.

YANN POULETTE, courtier en assurance de dommages (4A), inactif

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-PUBLICATION ET NON-DIFFUSION DES NOMS DES ASSURÉS VISÉS PAR LES PLAINTES ET DES RENSEIGNEMENTS PERMETTANT DE LES IDENTIFIER AUX PIÈCES P-2 À P-49 INCLUSIVEMENT, EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS.

2020-08-12(C)

PAGE : 2

I. L'audition disciplinaire

[1] Le 22 avril 2021, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (le « Comité ») procède par visioconférence Zoom à l'instruction de la plainte portée contre l'intimé dans le présent dossier.

[2] L'intimé est présent lors de l'instruction et il n'est pas représenté par avocat.

[3] Me Mathieu Cardinal représente le syndic Me Marie-Josée Belhumeur.

[4] D'entrée de jeu, Me Cardinal informe le Comité que l'intimé plaide coupable aux deux chefs d'accusation de la plainte, qu'il y aura un résumé conjoint des faits et qu'il s'est entendu avec M. Poulette quant à la sanction.

[5] Questionné par le président du Comité sur son plaidoyer de culpabilité, l'intimé confirme qu'il plaide coupable à chacun des chefs d'accusation de la plainte.

[6] Séance tenante, le Comité prend acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et le déclare coupable des infractions reprochées.

[7] Par la suite, il ressort des échanges entre Me Cardinal, M. Poulette et le vice-président du Comité que l'intimé ne semble pas comprendre toutes les implications de la sanction avec laquelle il est en accord.

[8] L'audition est par conséquent reportée à une date ultérieure afin de permettre aux parties de véritablement s'entendre sur une sanction qui pourrait être soumise conjointement au Comité.

[9] Le 29 juin 2021, nous procédons à l'audition. M. Poulette est présent ainsi que Me Cardinal.

[10] Les parties nous confirment alors qu'elles se sont définitivement entendues. En conséquence, l'audition se poursuit.

II. La plainte à l'encontre de l'intimé

[11] Le syndic reproche ce qui suit à l'intimé, soit :

« 1. Le ou vers le 13 novembre 2019, dans le cadre de la souscription par sa cliente S.D. du contrat d'assurance des entreprises no ECH10201 auprès d'Échelon Assurance pour la période du 13 novembre 2019 au 13 novembre 2020, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 60 \$ que lui avait remise S.D. à titre de paiement des frais de Assurances Jean-Claude Leclerc inc., en contravention avec les articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ c. D-9.2) et 9, 37(1),

2020-08-12(C)

PAGE : 3

37(5) et 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);

2. Entre les ou vers les 18 septembre et 30 décembre 2019, à la suite de la souscription par son client N.D. du contrat d'assurance des entreprises no TECA2292 auprès de certains souscripteurs Lloyd's pour la période du 12 septembre 2019 au 12 septembre 2020, n'a pas sauvegardé son indépendance professionnelle et s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de N.D. la somme approximative de 540 \$, en contravention avec les articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ c. D-9.2) et 9, 10, 19 et 37(5) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5). »

[12] Sur le chef 1, l'intimé est déclaré coupable d'avoir enfreint l'article 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, lequel stipule :

« Art. 37. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment:

8° d'utiliser ou de s'approprier pour ses fins personnelles de l'argent ou des valeurs qui lui ont été confiés dans l'exercice de tout mandat, que les activités exercées par le représentant soient dans la discipline de l'assurance de dommages ou dans une autre discipline visée par la Loi; »

[13] Quant au chef 2, l'intimé est déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 10 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages qui prévoit :

« Art. 10. Le représentant en assurance de dommages doit éviter de se placer, directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le représentant est en conflit d'intérêts:

1° lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à privilégier certains d'entre eux à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés;

2° lorsqu'il obtient un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel, pour un acte donné. »

[14] Un arrêt des procédures est ordonné sur les autres dispositions réglementaires invoquées au soutien de ces chefs d'accusation.

III. La preuve documentaire

[15] La partie plaignante dépose en preuve les pièces P-1 à P-51A avec le consentement de l'intimé.

[16] Le résumé conjoint des faits est introduit en preuve sous la cote P-50. Il se lit comme suit :

2020-08-12(C)

PAGE : 4

« 1. Yann Poulette a détenu un certificat émis par l'Autorité des marchés financiers dans les disciplines suivantes :

- a. Agent en assurance de dommages des particuliers du 6 mai 2013 au 16 janvier 2014 pour le cabinet La Capitale assurances générales inc.;
- b. Agent en assurance de dommages du 17 janvier 2014 au 9 avril 2015 pour le cabinet La Capitale assurances générales inc., du 15 février 2016 au 10 avril 2017 pour le cabinet L'Apha, compagnie d'assurances inc. et du 13 avril 2017 au 31 août 2017 pour le cabinet Desjardins assurances générales inc.;
- c. Courtier en assurance de dommages du 11 juin 2015 au 15 juin 2015 pour le cabinet Soly, Chabot, Ranger Ltée, du 16 juin 2015 au 26 août 2015 pour le cabinet Le Groupe Lepelco inc., du 16 septembre 2015 au 1er décembre 2015 pour le cabinet Deslauriers & Associés inc. et du 6 février 2019 au 12 janvier 2020 pour le cabinet Assurance Jean-Claude Leclerc inc.;

Faits concernant le chef 1

2. S.D. est une esthéticienne domiciliée à Bromont qui désire se lancer en affaires;
3. En novembre 2019, elle entre en contact avec Yann Poulette, qui est une connaissance personnelle, pour assurer ses activités commerciales;
4. Le 4 novembre 2019, M. Poulette recueille de S.D. les renseignements nécessaires pour la préparation d'une proposition d'assurance pour ses activités commerciales;
5. Le 7 novembre 2019, M. Poulette informe S.D. du coût de la prime d'assurance à 1 500\$ plus taxes, de l'honoraire de l'assureur à 250\$, des frais de Leclerc Assurance à 100\$ et de la possibilité de conclure un contrat avec Primaco pour financer le tout;
6. Le 13 novembre 2019, M. Poulette propose à S.D. de réduire le frais de Leclerc Assurance de 100\$ à 60\$ si elle le lui verse directement, ce que S.D. accepte;
7. Le jour même, S.D. verse un montant de 60\$ dans le compte bancaire personnel de M. Poulette en guise de paiement des frais de Leclerc Assurance;
8. Le 18 novembre 2019, M. Poulette fait émettre le contrat d'assurance des entreprises par Échelon Assurance numéro ECH10201 pour la période du 13 novembre 2019 au 13 novembre 2020;

2020-08-12(C)

PAGE : 5

9. *Le 5 décembre 2019, M. Poulette inscrit une note au dossier à l'effet qu'il n'y a pas de frais de courtier pour la première année sur la police d'assurance de S.D.;*
10. *Le 7 janvier 2020, S.D. communique avec Leclerc Assurance et parle avec un collègue de M. Poulette à propos de ses protections d'assurance et de son désir de réduire sa prime d'assurance;*
11. *À cette occasion, elle mentionne le paiement de 60\$ effectué pour les honoraires de Leclerc Assurance;*
12. *Le 10 janvier 2020, S.D. fait résilier la police d'assurance des entreprises par Échelon Assurance numéro ECH10201;*
13. *Le 24 janvier 2020, Leclerc Assurance transmet à S.D. un remboursement de la prime payée en trop, des honoraires de l'assureur, des frais de Primaco et du 60\$ payé à M. Poulette;*
14. *Le 4 février 2020, Leclerc Assurance dénonce la situation à la Chambre de l'assurance de dommages;*

Faits concernant le chef 2

15. *N.D. est tatoueur domicilié à Québec qui désire se lancer en affaires;*
16. *En septembre 2019, il communique avec M. Poulette pour assurer ses activités commerciales;*
17. *Le 11 septembre 2019, M. Poulette recueille de N.D. les renseignements nécessaires pour la préparation d'une proposition d'assurance pour ses activités commerciales;*
18. *Le 12 septembre 2019, M. Poulette fait émettre le contrat d'assurance des entreprises par certains souscripteurs Lloyd's numéro TECA 2292 pour la période du 12 septembre 2019 au 12 septembre 2020;*
19. *Le 16 septembre 2019, M. Poulette informe N.D. des modalités de paiement, à savoir une prime totale de 1 875\$ plus taxes, plus un frais de l'assureur de 450\$ et un frais de de Leclerc Assurance de 300\$, avec possibilité de faire financer le tout;*
20. *Le 18 septembre 2019, M. Poulette écrit un SMS à N.D. lui demandant « Me fais-tu confiance? » et demandant de l'appeler, car il a un service à lui demander;*

2020-08-12(C)

PAGE : 6

21. *Le 20 septembre 2019, N.D. effectue le premier paiement sur sa prime d'assurance;*
22. *Le 23 octobre 2019, N.D. prête 100\$ à M. Poulette par virement Interac. Quelques jours plus tôt, N.D. avait prêté à M. Poulette un montant de 40\$;*
23. *Le 26 octobre 2019, N.D. écrit un SMS à M. Poulette « Hey yan j'aurais vraiment besoin de mon cash svp »;*
24. *Le 28 octobre 2019, M. Poulette répond au SMS de N.D. en indiquant qu'il sort de l'hôpital et que « Demain je vais aller te déposer ça directement dans ton compte comme l'autre fois. Dsl »;*
25. *Le 18 novembre 2019, M. Poulette informe N.D. que « vu votre situation, je vous donne une extension jusqu'au 1er décembre pour les paiements du 15 novembre : 363,33\$ + celui du 11 novembre: 317,92\$ »;*
26. *Du 18 au 20 novembre 2019, N.D. prête 260\$ à M. Poulette par virement Interac;*
27. *Le 30 novembre 2019, N.D. écrit un SMS à M. Poulette « Hey yan oublie moi pas pour demain m'a n'avoir besoin pour faire mes paiements »;*
28. *Le 1er décembre 2019, N.D. écrit un SMS à M. Poulette « Hey yan j'aurais besoin de mon argent faire mes paiements !!! »;*
29. *Le 4 décembre 2019, M. Poulette répond au SMS de N.D. « Je vais régler ta situation. Ne t'inquiète pas »;*
30. *Le 21 décembre 2019, M. Poulette écrit un SMS à N.D. « Je voulais te dire que le 3 janvier je te règle ton 280\$ je peux te l'appliquer directement sur ta police si tu veux? », ce que N.D. accepte;*
31. *Le 28 décembre 2019, M. Poulette sollicite N.D. pour un prêt de 140\$, que N.D. lui verse dans son compte bancaire le 30 décembre 2019 par virement Interac;*
32. *Le 30 décembre 2019, M. Poulette informe N.D. qu'il lui accorde jusqu'au 10 février 2020 pour acquitter le solde de 1 044,58\$ sur sa prime d'assurance étant donné sa « situation »;*
33. *Le 20 février 2020, un collègue de M. Poulette chez Leclerc Assurance communique avec N.D. afin que celui-ci règle un solde de 624,58\$ sur ses primes d'assurance;*
34. *Lors de cet entretien, N.D. l'avise que M. Poulette lui doit toujours la somme de 420\$, que Leclerc Assurance accepte de lui rembourser. »*

2020-08-12(C)

PAGE : 7

[17] Voilà la trame factuelle du présent dossier.

IV. Recommandation commune sur sanction

[18] Quant aux facteurs atténuants, Me Cardinal est d'avis que l'intimé a plaidé coupable à la première occasion, il n'a pas d'antécédent disciplinaire, les infractions ne visent que deux assurés et que l'intimé a définitivement l'intention de se prendre en main.

[19] Relativement aux facteurs aggravants, l'avocat du syndic plaide :

- la gravité objective importante des fautes commises;
- le risque de récidive qui ne peut être écarté;
- qu'il s'agit d'infractions qui mettent en cause la protection du public.

[20] Me Cardinal explique au Comité que les parties se sont entendues sur les sanctions suivantes :

- Chefs n° 1 : une période de radiation temporaire de 6 mois à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé;
- Chef n° 2 : une période de radiation temporaire concurrente de 6 mois à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé;
- La publication d'un avis de radiation temporaire aux frais de l'intimé, le cas échéant;
- Le paiement de tous les déboursés et frais de l'instance.

[21] M. Poulette nous confirme qu'il est parfaitement en accord avec les sanctions de radiation ainsi que le moment de prise d'effet de la radiation temporaire de 6 mois.

[22] Au soutien de la recommandation conjointe, Me Cardinal nous invite à prendre en considération les précédents jurisprudentiels suivants du Comité, notamment :

- *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43
- *Pigeon c. Daigneault*, 2013 CanLII 32934 (QC CA)
- *ChAD c. Vézina*, 2014 CanLII 4584 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Lévesque*, 2018 CanLII 102645 (QC CDCHAD)

2020-08-12(C)

PAGE : 8

- *ChAD c. Chantal*, 2019 CanLII 71176 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Larose*, 2017 CanLII 45018 (QC CDCHAD)
- *Ingénieurs c. Paré*, 2014 QCTP 71
- *Parent c. Technologistes médicaux*, 2020 QCTP 29
- *Barreau du Québec c. Parent*, 2020 QCCDBQ 36

V. Analyse et décision

[23] Dans l'affaire *Pivin c. Inhalothérapeutes*¹, il a été établi qu'« un plaidoyer en droit disciplinaire est la reconnaissance par le professionnel des faits qui lui sont reprochés et du fait qu'il constitue une faute déontologique ».

[24] Au surplus, la jurisprudence² prévoit que lorsqu'un comité de discipline est saisi d'un plaidoyer de culpabilité, aucune preuve relative à la culpabilité de l'intimé n'est nécessaire.

[25] Quant aux facteurs atténuants et aggravants, nous partageons intégralement l'exposé de la partie plaignante à ce sujet.

[26] Rajoutons que nous croyons fermement que M. Poulette est sur la bonne voie. Nous espérons que l'intimé a pris le temps nécessaire pour se reprendre en main et obtenir l'aide et le soutien dont il a besoin, et ce, afin de redevenir un professionnel apprécié et respectueux de son code de déontologie, ce que nous lui souhaitons sincèrement.

[27] À notre avis, la recommandation conjointe formulée par les parties est taillée sur mesure au cas de l'intimé.

[28] La recommandation sur sanction des parties est donc entérinée sans aucune réserve par le Comité³.

¹ *Pivin c. Inhalothérapeutes*, 2002 QCTP 32 (CanLII);

² *OACIQ c. Patry*, 2013 CanLII 47258 (QC OACIQ) et *OACIQ c. Lizotte*, 2014 CanLII 3118 (QC OACIQ);

³ *R. c. Anthony-Cook* [2016] 2 R.C.S. 204.

2020-08-12(C)

PAGE : 9

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur l'ensemble des chefs de la plainte 2020-08-12(C);

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 1 pour avoir contrevenu à l'article 37(8°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 2 pour avoir contrevenu à l'article 10 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions réglementaires alléguées au soutien des chefs susdits;

IMPOSE LES SANCTIONS SUIVANTES À L'INTIMÉ :

Chef n° 1 : une radiation temporaire de 6 mois à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé;

Chef n° 2 : une radiation temporaire de 6 mois à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé, à être purgée de façon concurrente avec la radiation temporaire imposée sur le chef n° 1, pour une période de radiation temporaire totale de 6 mois;

ORDONNE la publication d'un avis de radiation temporaire, aux frais de l'intimé, à compter de la remise en vigueur de son certificat;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés, y compris les frais de publication de l'avis de radiation, le cas échéant.

2020-08-12(C)

PAGE : 10



Me Daniel M. Fabien, avocat
Vice-président du Comité de discipline



[François Vallerand. \(Sep 1, 2021 09:40 EDT\)](#)

M. François Vallerand, C. d'A. Ass.,
courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline



[J JACQUES D'ARAGON \(Aug 17, 2021 09:37 EDT\)](#)

M. Jacques D'Aragon, C. d'A. Ass.,
courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

Me Mathieu Cardinal
Procureur de la partie plaignante

M. Yann Poulette
Partie intimée

Dates d'audience : Les 22 avril et 29 juin 2021 par visioconférence

Signature:

Email: AMorin@chad.qc.ca

Signature: 

Email: AMorin@chad.qc.ca

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.